

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2988/85 DE LA COMMISSION****du 25 octobre 1985****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-  
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 2944/85 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2944/85 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les  
restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)  
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe  
du règlement (CEE) n° 2944/85, sont modifiées  
conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre  
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 283 du 24. 10. 1985, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	40,18	
	(b) autres	41,03	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4018
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	36,96 <sup>(1)</sup>	
	(b) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>	

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12).